

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quinzième session de la Conférence des Parties
Doha (Qatar), 13 – 25 mars 2010

Interprétation et application de la Convention

Dérogations et dispositions spéciales pour le commerce

Demandes d'enregistrement d'établissements élevant en captivité
à des fins commerciales des animaux d'espèces inscrites à l'Annexe I

DEMANDE DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE CONCERNANT FRANK METALLO

1. Le présent document a été préparé par les Etats-Unis d'Amérique*.
2. La résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP14) établit une procédure d'enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I; une fois enregistrés, ces établissements bénéficient de la dérogation énoncée à l'Article VII, paragraphe 4, de la Convention, qui permet de traiter les spécimens élevés par ces établissements comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II. Outre les lignes directrices sur les informations qu'un organe de gestion doit fournir au Secrétariat pour obtenir l'enregistrement et le maintien au registre d'un établissement d'élevage en captivité (annexe 1 de la résolution), la résolution établit la procédure à suivre par le Secrétariat pour traiter les demandes d'enregistrement et le rôle que jouent les Parties dans l'enregistrement d'un établissement (annexe 2 de la résolution).
3. Conformément à la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP14), un organe de gestion qui souhaite enregistrer un établissement d'élevage en captivité soumet une demande au Secrétariat. Lorsque le Secrétariat a vérifié que l'établissement remplit les obligations énoncées dans la résolution, une notification aux Parties est publiée, annonçant l'enregistrement proposé. Les Parties ont 90 jours pour répondre à la notification et commenter l'enregistrement proposé. Si une Partie fait objection à l'enregistrement, le Secrétariat transmet la documentation sur l'établissement au Comité pour les animaux qui répond aux objections dans un délai de 60 jours. Le Secrétariat facilite ensuite le dialogue entre l'organe de gestion qui a soumis la demande d'enregistrement et la Partie ayant émis des objections et accorde un nouveau délai de 60 jours pour résoudre les problèmes. Si les objections ne sont pas retirées ou que les problèmes ne sont pas résolus, la demande est différée jusqu'à ce qu'une décision soit prise par un vote à la majorité des deux tiers à la session suivante de la Conférence des Parties ou par une procédure de vote par correspondance équivalente à celle indiquée dans l'Article XV.
4. Les Etats-Unis soutiennent le processus d'enregistrement établi dans la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP14). L'enregistrement proposé, figurant dans l'annexe 1, a été communiqué au Secrétariat le 13 octobre 2009. Malheureusement, compte tenu du délai de soumission et de la charge de travail du Secrétariat liée à la préparation de la 15^e session de la Conférence des Parties (CoP15), le Secrétariat n'a pas pu envoyer de notification aux Parties pour annoncer cette demande d'enregistrement avant la date butoir fixée pour la soumission des documents qui seront discutés à la CoP15. Les points de l'ordre du jour n'ayant pas été soumis à cette date ne peuvent être discutés à cette session. Les Etats-Unis craignent, au cas où un problème d'objection à l'enregistrement de cet établissement ne serait pas résolu, que la décision finale concernant l'enregistrement ne soit différée jusqu'à la session suivante de la Conférence des Parties (CoP16 en 2012 ou 2013).

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

5. En conséquence, sur recommandation du Secrétariat, les Etats-Unis soumettent l'enregistrement ci-joint directement aux Parties pour examen à la CoP15.
6. L'annexe 1 au présent document contient les informations concernant l'enregistrement de Frank Metallo, Belvidere, Illinois (Etats-Unis d'Amérique) pour *Falco rusticolus*. L'annexe 2 et l'annexe 3 contiennent une documentation à l'appui de cette demande d'enregistrement. Ce sont les mêmes informations qui ont été soumises au Secrétariat en anglais le 13 octobre 2009.
7. La Conférence des Parties est priée de prendre une décision concernant cet enregistrement.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

Au moment de la rédaction du présent document (fin octobre 2009), le Secrétariat n'avait pas eu le temps d'examiner la demande complète envoyée par les Etats-Unis, qui comprend une documentation non jointe au présent document. Il n'est donc pas en mesure d'examiner si cette demande est conforme à la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP14) et donc de faire une recommandation à la Conférence des Parties. Le Secrétariat communiquera oralement à la présente session une évaluation de cette demande.

DEMANDE D'ENREGISTREMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ELEVAGE EN CAPTIVITE DE FRANK METALLO, ETABLISSEMENT D'ELEVAGE D'ESPECES ANIMALES INSCRITES A L'ANNEXE I A DES FINS COMMERCIALES: FAUCON GERFAUT (*FALCO RUSTICOLUS*)

1. **Nom et adresse du propriétaire et gérant de l'établissement d'élevage en captivité:**

Frank Metallo
4342 Stone Quarry Road
Belvidere, Illinois 61008

2. **Date de création de l'établissement:** 1998

3. **Espèce élevée:** faucon gerfaut (*Falco rusticolus*).

4. **Description du cheptel parental reproducteur:** le cheptel reproducteur actuel se compose de 6.5 *Falco rusticolus*. Le cheptel reproducteur actuel a été produit en captivité aux Etats-Unis entre 1995 et 2007 et a été acquis ou élevé par le demandeur ou transféré au demandeur. Chaque oiseau est pourvu d'une bague fermée de l'*U.S. Fish and Wildlife Service* (USFWS), conforme au *U.S. Migratory Bird Treaty Act* (MBTA), une mesure nationale plus stricte. La liste du cheptel parental reproducteur est jointe en tant qu'annexe 2.

5. **Preuve apportée par les établissements situés dans l'aire de répartition pour attester que le cheptel parental a été obtenu conformément aux lois nationales:** l'aire de répartition du faucon gerfaut s'étend à l'intérieur des Etats-Unis et sa répartition géographique est circumpolaire.

Le demandeur est homologué par l'USFWS en tant qu'éleveur de rapaces depuis 1998 (numéro de licence: MB831806-0); il a également une licence de maître fauconnier (numéro de licence: MB751384-0). La possession et la reproduction de tous les rapaces natifs des Etats-Unis sont réglementées par le MBTA qui requiert des rapports annuels sur la reproduction ainsi que la notification à l'USFWS de tout transfert ou de toute vente d'oiseaux. Le demandeur est parfaitement en règle avec le MBTA et tous les autres règlements des Etats et du gouvernement fédéral des Etats-Unis.

Conformément au MBTA, toute personne qui vend, donne ou transfère un rapace doit faire rapport sur cette activité à l'USFWS en soumettant un formulaire 3-186A¹, "*Migratory Bird Acquisition and Disposition Report*". Une copie de ce rapport est communiquée à l'USFWS, des copies sont conservées par les deux parties à la transaction (l'éleveur et l'acheteur) et des copies peuvent être communiquées aux agences d'Etat chargées des espèces sauvages qui réglementent la reproduction des rapaces ou la fauconnerie dans l'Etat (les Etats) où résident l'acheteur et le vendeur.

Le cheptel parental du demandeur a été acheté à d'autres éleveurs de rapaces homologués par l'USFWS aux Etats-Unis ou reproduit par le demandeur. Tous les spécimens parentaux sont élevés en captivité aux Etats-Unis. Pour chacun de ses cheptels parentaux, le demandeur a fourni à l'organe de gestion des Etats-Unis ses propres copies des rapports "*Migratory Bird Acquisition and Disposition Reports*" (formulaire USFWS 3-186A) indiquant l'acquisition légale des spécimens obtenus d'autres éleveurs/fauconniers. Ces rapports qui décrivent l'achat légal de spécimens à d'autres éleveurs/fauconniers des Etats-Unis sont soumis au *Migratory Bird Permit Office* de l'USFWS. Les deux parties au transfert conservent des copies des rapports. Le demandeur a également fourni à l'organe de gestion des Etats-Unis des déclarations d'éleveur signées pour les oiseaux qu'il a reproduits et des copies des formulaires 3-186A établissant le maintien de ces spécimens à des fins de reproduction ainsi que des rapports annuels de reproduction de rapaces à l'USFWS.

Il convient de noter que, conformément au MBTA, le cheptel détenu au bénéfice d'un permis de fauconnerie et le cheptel détenu au bénéfice d'un permis de reproduction doivent être tenus séparés. Tout transfert d'oiseaux

¹ Le formulaire 3-186A est une obligation de rapport; il ne s'agit pas d'un permis et l'USFWS n'a pas l'obligation d'autoriser un transfert avant que celui-ci se produise. Comme les copies du rapport sont communiquées à des particuliers ou à des agences gouvernementales autres que l'USFWS, l'USFWS n'a pas la capacité de timbrer toutes les copies du formulaire 3-186A et il n'est pas requis qu'une copie du formulaire soit timbrée ou validée d'une autre manière par un fonctionnaire de l'USFWS, y compris la copie que conserve l'USFWS. En outre, l'USFWS n'exige pas des institutions qui demandent l'enregistrement d'établissements d'élevage à des fins commerciales qu'elles obtiennent des copies timbrées à joindre avec leur demande d'enregistrement.

d'un cheptel à l'autre doit être déclaré à l'USFWS dans le formulaire 3-186A. Le demandeur conserve l'ensemble du cheptel de *F. rusticolus* au titre de son permis de reproduction. Des copies du formulaire 3-186A ainsi que des déclarations d'éleveur sont disponibles auprès du Secrétariat CITES ou de l'organe de gestion des Etats-Unis.

6. **Critères pour les établissements situés dans des pays qui ne sont pas des Etats de l'aire de répartition:** non applicable.
7. **Cheptel actuel détenu en plus du cheptel parental reproducteur:** Tous les oiseaux énumérés à l'annexe 2 sont des reproducteurs ou des reproducteurs potentiels.
8. **Information sur le pourcentage de mortalité:** depuis 1998, quatre faucons gerfaux sont morts dans l'établissement du demandeur: deux mâles, une femelle et un juvénile. Les causes étaient variées (p. ex., accidents, maladie) et les mortalités se répartissaient dans tous les groupes d'âge. Un oiseau est mort du virus du West Nile, deux d'*Aspergillus* et un autre d'un traumatisme après avoir heurté les murs de l'enclos. Les morts ont été peu nombreuses, limitées à 7,0% de l'établissement depuis 10 ans. Ce pourcentage tient compte des jeunes oiseaux produits, des oiseaux adultes conservés comme reproducteurs et des quatre oiseaux morts (60 oiseaux au total). De 2003 à 2008, 45 faucons gerfaux ont éclos et ont été élevés dans cet établissement.
9. **Documentation prouvant que l'espèce a été reproduite jusqu'à la deuxième génération (F2) dans l'établissement et description de la méthode utilisée:** l'ensemble du cheptel reproducteur de faucons gerfaux détenu dans l'établissement a été acquis en tant que F1 au moins comme indiqué par les formulaires d'acquisition USFWS fournis avec la demande. Depuis 2003, à partir de 6.5 fondateurs, le demandeur a produit 45 descendants. Pour la saison de reproduction de 2008, quatre spécimens de génération F1 au moins ont produit avec succès quatre oisillons, prouvant la reproduction jusqu'à la première génération dans cet établissement (l'annexe 3 donne un exemple de pedigrees des oiseaux élevés par le demandeur). Les méthodes de reproduction sont celles habituellement utilisées avec succès par les éleveurs de faucons du monde entier. Les couples reproducteurs s'accouplent naturellement et l'incubation naturelle est encouragée. Au besoin, on peut avoir recours à l'insémination artificielle et à une aide à l'incubation. M. Metallo est un reproducteur de faucons homologué aux Etats-Unis depuis 1998 et a utilisé ces techniques courantes avec succès.
10. **Si l'établissement n'a reproduit l'espèce que jusqu'à la première génération, démontrer que les méthodes d'élevage sont les mêmes que celles ayant donné ailleurs des descendants de deuxième génération, ou sont similaires:** non applicable.
11. **Production annuelle passée, actuelle et escomptée de descendants:** cet établissement a produit 45 faucons gerfaux entre 2003 et 2008. En 2008, 4 descendants ont été produits et, en 2007, 6 descendants. Huit oisillons ont été produits en 2006, 14 en 2005, 8 en 2004 et 5 en 2003. Le demandeur a quatre couples naturels, chaque couple pouvant produire 8 à 9 jeunes par an. Le demandeur s'attend de manière réaliste à produire environ 15 descendants par an.

Il n'y a pas eu de fluctuations inhabituelles de la production annuelle dans cet établissement. Compte tenu du marché intérieur limité, le demandeur n'a pas produit autant d'oiseaux les deux dernières années que les années précédentes. Le demandeur a décidé, en toute conscience, de limiter la production pour éviter d'avoir trop d'oiseaux dans le programme de reproduction ou des oiseaux qui ne pourraient être vendus.
12. **Evaluation des besoins envisagés et sources de spécimens supplémentaires destinés à augmenter le cheptel reproducteur afin d'éviter toute consanguinité préjudiciable:** ce programme ne prévoit pas le besoin d'élargir le patrimoine génétique actuel. Le programme a déployé de grands efforts au fil des ans pour obtenir un patrimoine génétique extrêmement divers de faucons sans lien de parenté pour éviter toute consanguinité. Toutefois, si à l'avenir il était nécessaire d'acquérir des oiseaux pour éviter une consanguinité préjudiciable, le demandeur pourrait échanger ou acquérir d'autres oiseaux élevés en captivité ou du sperme. Tout spécimen importé ne proviendrait que d'établissements de reproduction enregistrés à la CITES. Un registre d'élevage est tenu afin de garantir que les oiseaux apparentés ne soient pas croisés entre eux. En conséquence, le taux de fécondité reste élevé et l'on n'a constaté aucune anomalie génétique évidente.
13. **Type de produits exportés:** oiseaux vivants.
14. **Description des méthodes de marquage:** chaque spécimen produit par l'établissement est bagué avec une bague d'aluminium sans soudure, numérotée, émise par l'USFWS. Le numéro de la bague est unique pour

chaque oiseau. Cette information est enregistrée pour les parents et les descendants afin de faciliter les décisions en matière de reproduction.

15. **Description des procédures d'inspection et de suivi qui seront appliquées par l'organe de gestion CITES:** le demandeur s'adressera à l'organe de gestion CITES des Etats-Unis pour obtenir tous les permis d'exportation des descendants produits par l'établissement. Il soumettra également un rapport annuel stipulant le nombre total d'oiseaux détenus dans l'établissement, le nombre de descendants produits, le taux de mortalité ainsi que toute acquisition ou vente d'oiseaux. Cela permettra à l'organe de gestion des Etats-Unis de surveiller les activités de l'établissement. En outre, il se peut que le demandeur reçoive des visites imprévisibles du personnel de l'USFWS (p. ex., *Division of Law Enforcement, Division of Management Authority, Division of Scientific Authority, Office of Migratory Birds*) qui remettra ses conclusions à l'organe de gestion CITES.
16. **Description des installations:** l'établissement d'élevage en captivité est une grange sur poteaux courante avec des parois en métal et des plafonds fermés par un grillage lourd. Il y a 6 enclos de reproduction (4,25 x 4,90 x 3,70 m de haut) et 4 enclos d'acclimatation pour cheptel reproducteur immature (3,10 x 3,10 x 2,40 m de haut). Tous ces enclos sont fermés, de même que le passage d'accès intérieur. Au cas où un oiseau s'échapperait d'un enclos, il serait pris au piège dans le passage intérieur. Les plafonds grillagés permettent à l'air de circuler et à la lumière naturelle d'entrer. Ces installations respectent ou dépassent toutes les normes américaines, fédérales et des états, relatives à l'élevage en captivité.

L'établissement dispose d'une très grande capacité d'incubation. Actuellement, l'établissement possède trois incubateurs Marsh Rollex et un incubateur China Prairie d'une capacité supérieure à 100 œufs.

Comme source alimentaire, l'établissement utilise des cailles coturnix conservées dans un congélateur spécial. Ces cailles sont faciles à obtenir d'un producteur/fournisseur commercial, Roger Johnson au Minnesota. Le demandeur élève aussi des poulets pour assurer un régime varié aux faucons. Les régimes spéciaux des oiseaux qui servent à l'alimentation ainsi que les installations de congélation permettent d'assurer une nutrition de haute qualité aux oiseaux du demandeur. Un vétérinaire spécialiste des oiseaux, le Dr Pat Retig, qui travaille au *Raptor Center* à St-Paul, Minnesota, est disponible en cas de problème médical.

17. **Stratégies utilisées par l'établissement de reproduction pour contribuer à la conservation des populations de cette espèce dans la nature:** le demandeur a vendu des faucons pour la fauconnerie, l'élevage et l'éducation. Ce programme de reproduction réduira aussi la dépendance des populations sauvages de faucons gerfauts pour la fauconnerie et la reproduction. En conséquence, l'établissement apportera une contribution non négligeable à la conservation de cette espèce.
18. **Assurance que l'établissement utilise des méthodes évitant tout traitement rigoureux:** il y a peu d'interaction entre les êtres humains et les couples de faucons, sauf lors de l'entretien de routine et des procédures vétérinaires. Tous les faucons sont logés dans des enclos assez grands pour qu'ils puissent voler sur de courtes distances. L'établissement est bien ventilé. Tous les oiseaux ont de la lumière naturelle et de l'eau pour se baigner et s'abreuver. Il y a, à proximité, des installations vétérinaires/de réhabilitation des rapaces. En conséquence, l'établissement est dirigé de manière à éviter tout traitement rigoureux.

CHEPTEL PARENTAL ACTUELLEMENT DETENU PAR M. METALLO DANS SON ETABLISSEMENT

Falco rusticolus – Cheptel fondateur produit par un autre éleveur

Numéro de bague USFWS	Année d'éclosion	Sexe
RX085722	2007	F
RX081985	1997	F
RX081114	2000	M
RX084763	2004	M
RW086513	1995	M
RO029549	2007	M

Falco rusticolus – Cheptel reproducteur élevé par le demandeur

Numéro de bague USFWS	Année d'éclosion	Sexe
RX081584	2003	F
RX081585	2002	F
RX081589	2005	F
RW087538	2002	M
RW087645	2001	M

EXEMPLE DE PEDIGREE DE REPRODUCTION POUR M. METALLO

